

INFOGÉA

La newsletter des organismes de gestion agréés au service des petites entreprises et des indépendants

ALLIANCE FCGA UNASA









75 RUE SAINT LAZARE 75009 PARIS T 0142964176 F 0140159743 apl@aplarac.com Association règle par la loi du 1st, juillet 1901.
Association N° 202758.
Agrèment RIF N°17 du Ministère de l'èconomie et des finances du 27 février 1978.
Siret N°315 983 809 00031
TVA Intracom. FR 24 315 983 809



Infos fiscales

Traitements et salaires



LIMITES D'EXONÉRATION POUR 2022 DES ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Les indemnités versées par l'employeur au salarié compensant les dépenses supplémentaires de restauration ainsi que celles liées au déplacement peuvent, sous certaines limites, bénéficier de **l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux allocations pour frais d'emploi** (CGI, art. 81, 1°).

L'Administration vient de préciser les **limites à retenir en 2022** pour le bénéfice de cette exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels.

Source: BOI-BAREME-000035, 23 mai 2022, § 10 à 40

ÉVALUATION FORFAITAIRE POUR 2022 DES AVANTAGES EN NATURE NOURRITURE ET LOGEMENT

Un avantage en nature consiste à fournir ou mettre à disposition d'un salarié un bien ou service lui permettant de faire une économie de frais qu'il aurait normalement dû supporter. Les avantages en nature constituent un complément de rémunération et doivent à ce titre être soumis à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 82, al. 1 er) et aux cotisations sociales.

En principe, les avantages en nature sont évalués pour leur valeur réelle qui correspond à l'économie réalisée par le salarié. Toutefois, il est possible de procéder à une évaluation forfaitaire pour les principaux avantages en nature : nourriture, logement, véhicule, outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Ces forfaits sont communiqués par l'Administration fiscale et sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'inflation.

L'administration fiscale vient de mettre à jour pour 2022 les barèmes d'évaluation forfaitaire des avantages en nature nourriture et logement.

• Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture »

	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour
Cas général (salariés, dirigeants)	4,95 €	9,90€	5,00€	10,00€
Salariés et dirigeants des hôtels, cafés, restaurants et assimilés	1 Minimum Garanti (MG) : soit 3,65 €	2 MG : soit 7,30 €	1 MG : soit 3,76 €	2 MG : soit 7,52 €

Remarque: La fourniture de repas dans un restaurant ou une cantine d'entreprise, géré ou subventionné par l'employeur, moyennant une participation des personnels, constitue pour ces derniers un avantage en nature, à raison de la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle de l'agent. Toutefois, lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire, l'avantage est négligé.

F-- 0004

L'Administration admet à titre de tolérance que le montant des frais de repas admis en déduction des traitements et salaires au titre des frais réels peut, par tolérance, être évalué suivant ce barème.

• Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « logement »

	En 2021 (rappel)	En 2022
R < 0,5P		
- logement d'une pièce principale	71,20	72,30
- autres logements (par pièce principale)	38,10	38,70
0,5P < ou = < 0,6P		
- logement d'une pièce principale	83,20	84,40
- autres logements (par pièce principale)	53,40	54,20
0,6P < ou = R < 0,7P		
- logement d'une pièce principale	94,90	96,30
- autres logements (par pièce principale)	71,20	72,30
0,7P < ou = R < 0,9P		
- logement d'une pièce principale	106,70	108,30
- autres logements (par pièce principale)	88,90	90,20

En 2021	En
(rappel)	2022

0,9P < ou = R < 1,1P		
- logement d'une pièce principale	130,70	132,70
- autres logements (par pièce principale)	112,70	114,40
1,1P < ou = R < 1,3P		
- logement d'une pièce principale	154,30	156,60
- autres logements (par pièce principale)	136,20	138,20
1,3P < ou = R < 1,5P		
- logement d'une pièce principale	178,10	180,80
- autres logements (par pièce principale)	166,00	168,50
R > ou = 1,5P		
- logement d'une pièce principale		204,70
- autres logements (par pièce principale)	189,80	192,60

(1) Montant mensuel du plafond de la sécurité sociale en 2021 et 2022 : P = 3 428 €

Exemple : Un logement de trois pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont la rémunération brute en espèces (R) est comprise entre 1,1 et 1,3 fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale doit en 2022 être évalué à : 138,20 × 3 = 414,60 € / mois.

Remarque 2 : Pour les salariés ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions (personnel de sécurité et de gardiennage, etc.), la valeur forfaitaire de l'avantage de logement est réduite par application d'un abattement pour sujétions de 30 %, comme en cas de recours à la valeur locative cadastrale.

Source: <u>BOI-BAREME-000002</u>, 23 mai 2022; <u>BOI-BAREME-000014</u>, 23 mai 2022

Impôt sur le revenu

REVALORISATION POUR 2022 DES PLAFONDS DE LOYER ET DE RESSOURCES DES LOCATAIRES POUR LES DISPOSITIFS D'INCITATION FISCALE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER LOCATIF

L'Administration fiscale vient de publier les plafonds mensuels de loyer et les plafonds annuels de ressources des locataires qui doivent être respectés, en 2022, pour l'application des différents dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement immobilier locatif (Besson, Robien, Borloo, Scellier, Duflot/Pinel et Cosse).

Source: <u>BOI-BAREME-000017, 19 mai 2022</u>

Outre-mer



REVALORISATION POUR 2022 DES PLAFONDS APPLICABLES POUR LES INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

L'Administration publie le plafond d'investissement et les plafonds de loyer et de ressources des locataires qui doivent être respectés, en 2022 pour l'application de la réduction d'impôt ou de la déduction du revenu imposable au titre des investissements réalisés outre-mer par les particuliers et les entreprises (<u>CGI, art. 199 undecies C</u> pour les particuliers, et <u>CGI, art. 217 undecies</u> et <u>217 duodecies</u> pour les entreprises).

Source: BOI-IR-RICI-80-10-20-20, 19 mai 2022, § 220 et 270; BOI-IR-RICI-80-20-10, 19 mai 2022, § 130



Infos sociales

Déclarations des professionnels



N'OUBLIEZ PAS DE REMPLIR VOTRE DÉCLARATION SOCIALE DES INDÉPENDANTS!

Certaines professions indépendantes restent tenues d'effectuer séparément de leur déclaration de revenus 2022 la déclaration sociale des indépendants ("DSI") (V. INFOGEA 7/2022).

Le calendrier est le suivant pour la DSI relative à vos revenus professionnels réalisés en 2021 :

- 19 juin 2022 pour les artistes auteurs,
- 8 juin 2022 pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Source: URSSAF, Actualité 23 mai 2022

Paiement des cotisations

DU NOUVEAU SUR VOTRE COMPTE EN LIGNE URSSAF

Dans une actualité du 24 mai 2022, l'URSSAF annonce une nouveauté pour les cotisants. Désormais, pour ceux qui règlent leurs cotisations par virement bancaire, il sera possible d'obtenir les **coordonnées bancaires de votre URSSAF** directement à partir de votre compte en ligne, ainsi que la référence à indiquer sur le virement pour garantir la bonne affectation de votre paiement.

Pour accéder au service, rendez-vous dans votre messagerie et sélectionnez le motif : Un paiement > Connaître les moyens et dates de paiement > Obtenir les coordonnées bancaires de mon organisme afin d'effectuer un virement.

Pour en savoir plus sur les fonctionnalités de votre compte en ligne, cliquez ici.

Source: URSSAF, Actualité 23 mai 2022

Traitements et salaires



TICKETS-RESTAURANTS : REVALORISATION POUR 2022 DES LIMITES D'EXONÉRATION DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

La contribution de l'employeur au financement des tickets-restaurants des salariés est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales sous réserve de respecter les trois conditions suivantes :

- la contribution patronale est comprise entre 50 et 60 % de la valeur des titres-restaurants (CGI, ann. IV, art. 6 A);
- l'employeur et le salarié se conforment aux dispositions du Code du travail qui réglementent l'émission et l'utilisation des titres-restaurant (C. trav. art. L. 3262-1 à C. trav. art. L. 3262-7; CGI, art. 81, 19°):
- l'exonération n'est admise que dans la limite d'un plafond légal dont le montant est revalorisé tous les ans.

Comme tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} octobre 2020 et le 1^{er} octobre 2021, ce plafond est revalorisé de + 2,6 % pour 2022.

L'Administration fiscale vient de publier pour 2022 la limite d'exonération de la contribution patronale à l'achat de titres-restaurant qui s'établit désormais à **5,69** € par titre (contre 5,55 € en 2021), sous réserve qu'elle se trouve comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre. Ainsi, la valeur du titre-restaurant 2022 ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise **entre 9,48** € **et 11,38** €.

Source: <u>BOI-BAREME-000035</u>, §50, 23 mai 2022



Infos juridiques

Conjoint collaborateur

UN NOUVEAU MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Lorsque le conjoint ou le partenaire de PACS de l'exploitant exerce une **activité régulière** au sein de l'entreprise, le professionnel est tenu de déclarer le statut choisi dans ce cadre : conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié (<u>C. com., art. L 121-4</u>). Cette déclaration se fait lors de l'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre de formalités des entreprises ou du nouveau Guichet unique de formalités des entreprises, ou lorsque le conjoint commence son activité au sein de l'entreprise.

À défaut de déclaration, le conjoint ou partenaire de PACS est réputé avoir choisi le statut de conjoint salarié, statut le plus protecteur.

Depuis le 1er septembre 2021, une **attestation sur l'honneur** du conjoint ou partenaire doit être jointe à cette déclaration de création d'entreprise et confirme son choix pour l'un des trois statuts légaux.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'option pour le statut de conjoint collaborateur a été **étendue au concubin du chef d'entreprise** artisanale, commerciale ou libérale (Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, art. 24 : V. INFOGEA 22/2021).

Un arrêté du 9 mai 2022 modifie les informations devant figurer dans l'attestation sur l'honneur produite par le concubin du chef d'entreprise qui exerce régulièrement une activité dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale. Le **modèle d'attestation sur l'honneur** figure en annexe à l'arrêté.

Source: A. 9 mai 2022: JO 14 mai 2022



Infos métiers

Architectes

L'ORDRE LANCE UNE ENQUÊTE SUR L'ACTIVITÉ DES ARCHITECTES DANS LA RÉNOVATION

Dans le cadre de la préparation d'Archigraphie 2022, l'Ordre des architectes va interroger l'ensemble des architectes sur leur activité dans le domaine des opérations sur existant. L'enquête se fera en ligne à partir du 7 juin.

Source: Ordre des architectes, Actualité 31 mai 2022

Avocats

LE CNB CRÉE L'E-DCM

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dite "Loi Belloubet" a procédé à une réécriture de l'article 1175, 1° du Code civil. C'est dans ce contexte que la Commission des Textes et la Commission Numérique du Conseil National des Barreaux ont travaillé en collaboration sur la mise en place, au sein de la **plateforme e-Acte d'avocat**, d'un module permettant de réaliser des **actes de divorce par consentement mutuel** : le e-divorce par consentement mutuel (« e-DCM »).

Source: CNB, Actualité 16 mai 2022

Architectes



PROFESSIONNELS, DÉCOUVREZ LES IMPACTS DE VOS TRAVAUX!

Stratégie'RENO du programme Profeel est un outil simple, rapide et gratuit qui permet aux professionnels du bâtiment de **mieux conseiller et orienter leurs clients** lors d'opérations de rénovations énergétiques en anticipant les impacts des travaux envisagés par le maître d'ouvrage sur d'autres lots de son logement : isolation des murs, du plancher bas, de la toiture, remplacement des menuiseries, du système de chauffage ou de la ventilation.

L'outil permet d'évaluer en quelques minutes le niveau de performance énergétique et de vétusté des composants de l'enveloppe et des équipements techniques, grâce à des questionnaires simples et rapides, puis détermine et priorise automatiquement les impacts de travaux envisagés sur les autres lots du logement.

Consultez le site de Stratégie'RENO : Strategiereno.fr

Source: Programme Profeel, Actu. 12 avr. 2022

Experts-comptables



FACTURATION ÉLECTRONIQUE : PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE VERSION DES SPÉCIFICATIONS EXTERNES

Dans le cadre de la mise en place progressive de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis établis en France (B2B) (e-invoicing) et de la transmission de données de transaction et de paiement (e-reporting), la DGFiP vient de publier une nouvelle version des "Spécifications externes" qui regroupe l'ensemble des documents décrivant les formats d'échange avec le portail public de facturation. Cette version a été présentée lors d'un groupe de travail du 19 avril 2022 (v.1.2 du 31 mars 2022) et comporte :

- un rappel des spécifications externes ;
- la présentation des API proposées par le portail public de facturation;
- les nouveaux cas de gestion (notes de débit, flux en auto-facturation entre un particulier et un professionnel, arrhes et acomptes, bons d'achat et cartes cadeaux, factures avec clause de réserve contractuelle, tickets de péage, notes de restaurant);
- la présentation du dépôt PDF;
- ajout de nouveaux cas d'usage ;
- la description des rejets/refus/irrecevabilité des flux ;
- la gestion du lisible ;
- la mise à jour du e-reporting.

Une nouvelle version des spécifications externes (juin 2022) sera présentée lors de la réunion du groupe de travail de juillet 2022.

Enfin, la DGFiP a par ailleurs annoncé le 27 avril 2022 la création d'une page dédiée aux plateformes de dématérialisation partenaires. Le site <u>impots.gouv.fr</u> a été enrichi d'une <u>rubrique "Partenaire" consacrée aux plateformes partenaires</u> de l'Administration dans laquelle vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le rôle des plateformes partenaires et leur immatriculation.

Source: MINEFIR, Groupe de travail, 19 avr. 2022

Masseurs-kinésithérapeutes

LES KINÉSITHÉRAPEUTES PEUVENT PRATIQUER LE DRY-NEEDLING

Dans son avis <u>n° 2018-01 du 13 juin 2018</u> relatif à la pratique par un kinésithérapeute de la "puncture kinésithérapique par aiguille sèche", le Conseil national avait souhaité reconnaître le dry-needling comme faisant partie des actes professionnels et conditionner sa pratique à la réalisation d'une **formation complémentaire** sanctionnée par le collège de la masso-kinésithérapie (CMK), instance scientifique indépendante.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt en date du 10 mai 2022 est venu censurer cet avis, sans toutefois contester que la technique de dry-needling est un acte de kinésithérapie. En effet, il rappelle que si **l'Ordre n'a pas compétence pour imposer une condition de formation** pour la pratique d'une technique relevant du champ de compétence des kinésithérapeutes, il peut néanmoins procéder à une analyse du contenu des formations dans le cadre de la reconnaissance des diplômes et titres pouvant être affichés sur la plaque et les documents professionnels.

Le CNOMK va donc **abroger cet avis** pour l'avenir mais indique demeurer compétent pour **formuler des recommandations sur les compétences à acquérir** dans le cadre de la formation continue avec pour objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins ainsi que la compétence des professionnels de santé. Une recommandation sur ces compétences pour la pratique du Dry Needling sera proposée dans les meilleurs délais.

Source: CNOMK, Actualité 24 mai 2022

Médecins



LA CARMF PUBLIE L'ÉDITION 2022 DE SES GUIDES

La CARMF vient de publier sur son site internet l'édition 2022 de ses guides destinés aux médecins :

- Préparez votre retraite en temps choisi
- Cumul retraite / activité libérale
- Guide du médecin cotisant
- Incapacité temporaire et invalidité
- Vous êtes maintenant allocataire
- Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Source: CARMF, Mai 2022

Chiffres et délais

Indices et taux

CHÔMAGE AU SENS DU BIT ET INDICATEURS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL - 1ER TRIMESTRE 2022

Au 1er trimestre 2022, le nombre de chômeurs au sens du BIT diminue de 18 000 par rapport au trimestre précédent, à 2,2 millions de personnes. Le taux de chômage au sens du BIT est ainsi quasi stable (-0,1 point) à **7,3 % de la population active** en France (hors Mayotte), après avoir diminué de 0,6 point le trimestre précédent. Il s'agit de son plus bas niveau depuis début 2008, si l'on excepte la baisse ponctuelle en trompe-l'œil du printemps 2020, pendant le premier confinement.

Source: INSEE, Inf. rap. 17 mai 2022

CRÉATIONS D'ENTREPRISES - AVRIL 2022

En avril 2022, le nombre total de créations d'entreprises tous types d'entreprises confondus recule (-2,5 % après une hausse de +1,7 % en mars, en données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables) :

• micro-entrepreneurs: -3,4 % après +1,9 %;

• entreprises classiques : -1,2 % après +1,5 %.

En données brutes, le nombre total d'entreprises créées sur les douze derniers mois (mai 2021 à avril 2022) augmente de +2,1 % par rapport à celui des mêmes mois un an plus tôt (mai 2020 à avril 2021). Cette hausse est toutefois moins marquée que les mois précédents, où elle était mécaniquement tirée par un "effet de base" lié à la chute des créations pendant le confinement du printemps 2020.

Source: INSEE, Inf. rap. 20 mai 2022

PRIX DU PÉTROLE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES IMPORTÉES - AVRIL 2022

En avril 2022, le prix du pétrole en euros se replie (-9,2 % après +24,7 % en mars). Les prix en euros des matières premières importées (hors énergie) ralentissent nettement (+1,7 % après +10,1 %), sous l'effet du léger recul de ceux des matières premières industrielles (-1,7 % après +11,0 %). Les prix des matières premières alimentaires, bien qu'en ralentissement, sont de nouveau en hausse (+5,1 % après +9,2 %).

Source: INSEE, Inf. rap. 20 mai 2022

COMPTES NATIONAUX TRIMESTRIELS - PIB - 1ER TRIMESTRE 2022

Au 1er trimestre 2022, le **repli du PIB en volume** (-0,2 % en variation trimestrielle, après +0,4 % au T4 2021) est lié à la faiblesse de la consommation des ménages (-1,5 % après +0,3 %), notamment en matériels de transport (-2,3 % après -0,9 %), en autres biens manufacturés (-2,1 % après -0,6 %) et dans l'hébergement-restauration (-3,9 % après -0,9 %).

À l'inverse, la formation brute de capital fixe (FBCF) repart à la hausse (+0,6 % après -0,3 %), portée notamment par l'investissement en services informatiques et d'information-communication (+2,7 % après +2,4 %) et en biens d'équipement (machines-outils, matériel informatique, etc. : +4,8 % après -1,7 %). Au total, la demande intérieure finale hors stocks contribue négativement, à hauteur de -0,6 point, à l'évolution du PIB (après +0,2 point au trimestre précédent).

Les échanges extérieurs continuent de progresser. La hausse est davantage marquée du côté des exportations (+1,2 % après +2,6 %) que des importations (+0,5 % après +3,9 %). Ainsi, la contribution du commerce extérieur à l'évolution du PIB est légèrement positive ce trimestre : +0,2 point, après -0,4 au trimestre précédent.

Enfin, la contribution des variations de stocks à l'évolution du PIB est de nouveau positive ce trimestre (+0,2 point après +0,6 point au quatrième trimestre 2021).

Source: INSEE, Inf. rap. 31 mai 2022

DÉPENSES DE CONSOMMATION DES MÉNAGES EN BIENS - AVRIL 2022

La consommation des ménages en biens en volume diminue de nouveau en avril, mais moins fortement qu'en mars (-0,4 % après -1,4 %). Cette légère baisse est principalement due au recul de la consommation en biens alimentaires (-1,1 %). La consommation en biens fabriqués baisse légèrement (-0,3 %) tandis que la consommation d'énergie rebondit (+0,7 %).

Source: INSEE, Inf. rap. 31 mai 2022